

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°2003501**

---

M. RODRIGUEZ

---

M. Benoit Chevaldonnet  
Juge des référés

---

Ordonnance du 8 juin 2020

---

54-035-02  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 mai 2020, le 17 mai 2020 et le 26 mai 2020, M. Michel Rodriguez demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de :

- la décision du 24 mars 2020 de la rectrice de l'académie portant refus de le faire bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service pendant l'instruction de sa demande déposée le 6 janvier 2020 ;

- l'arrêté du 14 avril 2020 par lequel la rectrice de l'académie de Lille l'a placé en congé de maladie à demi-traitement pour la période allant du 6 juillet 2020 au 27 août 2020, sous réserve de l'avis du comité médical ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de le placer provisoirement en position de congé pour invalidité temporaire imputable au service pour les périodes allant du 9 octobre 2019 au 18 octobre 2019, du 8 novembre 2019 au 29 novembre 2019 et à compter du 6 janvier 2020.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'il a introduit auprès du tribunal administratif une requête au fond le 15 février 2020 enregistrée sous le numéro 2001614 ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il ne perçoit désormais plus qu'un demi-traitement, que les revenus mensuels du foyer sont désormais de l'ordre de 2 260 euros par mois, qu'eu égard aux montants des charges mensuelles du foyer, il ne dispose d'un reste à vivre que de 9 euros par jour et par personne pour couvrir ses besoins en termes de nourriture, de déplacement et d'habillement et alors que son arrêt de travail doit par ailleurs se poursuivre

encore pendant plusieurs mois et qu'il sera amené dans les prochaines semaines à rembourser un trop perçu de salaire concernant les mois de mars et d'avril 2020 ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée dès lors que :
  - la rectrice de l'académie de Lille a méconnu les dispositions de l'article 47-4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 en tant qu'il n'est pas fait état de l'existence d'un doute quant à la matérialité de l'accident ;
  - la rectrice de l'académie de Lille a méconnu les dispositions de l'article 47-5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 en tant qu'elle ne l'a pas informé de l'ouverture d'une enquête administrative relative à la matérialité et aux circonstances de l'accident du 8 octobre 2019 ;
  - la rectrice de l'académie de Lille a méconnu les dispositions de l'article 47-5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 en tant qu'elle ne l'a pas placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service dans le cadre de l'instruction prolongée de sa demande ;
  - les évènements du 8 octobre 2019, qui se sont déroulés sur les lieux et pendant le temps du service, constituent un accident de service et il souffre depuis lors d'un syndrome dépressif majeur en réaction à une problématique professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 24 mai 2020, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable en tant que le requérant n'a pas introduit de requête en annulation des décisions contestées ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 15 février 2020 sous le numéro 2001614 par laquelle M. Rodriguez demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Le président du tribunal a désigné M. Chevaldonnet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été informées, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, de ce qu'aucune audience ne se tiendrait et de ce que la clôture de l'instruction était fixée au 24 mai 2020 à 12 heures, puis après une nouvelle information aux parties, qu'elle était différée au 26 mai 2020 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. M. Rodriguez, professeur agrégé hors classe de mathématiques au sein du lycée Blaringhem de Béthune, a déposé le 6 janvier 2020 auprès de l'administration, une déclaration à propos d'un accident survenu le 8 octobre 2019. A la suite de ce dépôt, la rectrice de l'académie de Lille a décidé de diligenter une enquête administrative en application des dispositions de l'article 47-4 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Parallèlement par un arrêté du 6 mars 2020, la même autorité a placé l'intéressé en congé de maladie à plein traitement du 9 au 18 octobre 2019, du 8 au 29 novembre 2019, du 6 janvier au 6 février 2020 et du 7 février au 3 mars 2020, puis en congé de maladie à demi-traitement du 7 mars au 11 avril 2020. Par un nouvel arrêté du 14 avril 2020, la rectrice de l'académie de Lille a placé M. Rodriguez en congé de maladie à demi-traitement pour la période allant du 6 juillet 2020 au 27 août 2020, sous réserve de l'avis du comité médical.

3. Par la requête susvisée, M. Rodriguez demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution, d'une part, de la décision du 24 mars 2020 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a refusé de le placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service pendant l'instruction de sa demande déposée le 6 janvier 2020, décision révélée par le mémoire en défense produit par la rectrice de l'académie de Lille dans le cadre de l'instance contentieuse n°2002084 initiée par M. Rodriguez devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille et tendant à la suspension de l'arrêté du 6 mars 2020 précité, et d'autre part, de la décision par laquelle la même autorité l'a placé en congé de maladie à demi-traitement pour la période allant du 6 juillet 2020 au 27 août 2020, sous réserve de l'avis du comité médical.

Sur la recevabilité :

4. Aux termes du second alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière* ».

5. En l'espèce, les décisions dont M. Rodriguez sollicite la suspension ont fait l'objet de conclusions à fin d'annulation dans le cadre d'un mémoire complémentaire produit dans le cadre de la requête enregistrée sous 15 février 2020 sous le numéro 2001614. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par la rectrice de l'académie de Lille tirée de l'absence de requête distincte tendant à l'annulation des décisions dont la suspension est sollicitée doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

6. Aux termes de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *I.-Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service (...). / Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...). / II.-Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service / III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (...)* ».

7. Aux termes de l'article 47-4 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « *L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut (...). / 2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.* ». Aux termes de l'article 47-5 du même décret : « *Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai : / 1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical (...). / Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit. / Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 et au dernier alinéa de l'article 47-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 47-9.* »

8. Pour l'application des dispositions citées au point 6 de la présente ordonnance, constitue un accident, un événement survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute

personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

9. Il ne résulte pas de l'instruction que l'évènement au titre duquel M. Rodriguez a fait une déclaration le 6 janvier 2020 portait sur un incident intervenu lors du trajet emprunté par l'intéressé pour se rendre sur son lieu de travail. Par suite l'enquête administrative diligentée par la rectrice de l'académie de Lille n'a pas eu pour effet de prolonger l'instruction de la demande déposée par M. Rodriguez, les dispositions de l'article 47-5 du décret du 14 mars 1986 précité relatives à l'existence d'un délai supplémentaire de trois mois ne trouvant à s'appliquer qu'en cas d'enquête administrative ordonnée à la suite de la déclaration d'un accident de trajet. Il apparaît par ailleurs que malgré l'expiration du délai d'un mois prévu par les mêmes dispositions et courant en l'espèce à compter du 6 janvier 2020, l'instruction par l'administration de la déclaration d'accident de service effectuée par M. Rodriguez n'est à ce jour pas terminée, sans que la rectrice de l'académie de Lille ne puisse utilement invoquer sur ce point les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, eu égard à la date à laquelle la période d'un mois prévu par les dispositions de l'article 47-5 précité est arrivée à échéance. Dans ces circonstances, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article 47-5 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées en tant que celles-ci refusent de placer M. Rodriguez en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire et qu'elles refusent de le faire bénéficier de l'intégralité de son traitement ainsi du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident déclaré, jusqu'à la fin de l'instruction de sa demande.

En ce qui concerne l'urgence :

10. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

11. Il apparaît, eu égard notamment aux justificatifs produits par le requérant, que les décisions contestées ont pour effet de priver M. Rodriguez d'une partie substantielle de ses revenus et de le placer dans une situation de difficultés financières. Dans ces circonstances, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. D'une part, le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative cité au point de la présente ordonnance, ne peut, sans excéder son

office, ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision administrative contestée.

14. D'autre part, si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative, l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés a pris en considération pour prononcer la suspension. Lorsque le juge des référés a suspendu une décision de refus, il incombe à l'administration de procéder au réexamen de la demande ayant donné lieu à ce refus. Lorsque le juge des référés a retenu comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de ce refus un moyen dirigé contre les motifs de cette décision, l'autorité administrative ne saurait, eu égard à la force obligatoire de l'ordonnance de suspension, et sauf circonstances nouvelles, rejeter de nouveau la demande en se fondant sur les motifs en cause.

15. En l'espèce, M. Rodriguez demande au juge des référés d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de le placer provisoirement en position de congé pour invalidité temporaire imputable au service pour les périodes allant du 9 octobre 2019 au 18 octobre 2019, du 8 novembre 2019 au 29 novembre 2019 et à compter du 6 janvier 2020. Toutefois une telle mesure aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, prononcer l'annulation des décisions litigieuses. Ces conclusions à fin d'injonction doivent par suite être rejetées. Cependant, la présente ordonnance implique nécessairement que la rectrice de l'académie de Lille réexamine la situation de M. Rodriguez. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de procéder à ce réexamen dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en tenant compte des motifs de celle-ci.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions des 24 mars 2020 et 14 avril 2020 de la rectrice de l'académie de Lille est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lille de procéder au réexamen de la situation de M. Rodriguez dans un délai de sept jours, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel Rodriguez, à la rectrice de l'académie de Lille et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Fait à Lille, le 8 juin 2020.

Le juge des référés,

**Signé**

B. CHEVALDONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,